

## DÉCISION

Décision DP2019- **245** portant signature de l'avenant n°1 au marché n° M19-042 « Réaménagement de la déchèterie de la commune de Livry-Gargan pour le compte de l'EPT Grand Paris Grand Est »

### LE PRESIDENT,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

**VU** le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération n°CT2019/05/28-01 en date du 28 mai 2019 par laquelle le Conseil de territoire donne délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

**VU** le code de la commande publique, et notamment son article R.2194-2,

**VU** le marché M19-042 portant sur le réaménagement de la déchèterie de la commune de Livry-Gargan pour le compte de l'EPT Grand Paris Grand Est, notifié à la société COLAS IDFN le 04 juillet 2019 pour un montant de 394 233,80 € HT soit 473 080,56 € TTC,

**CONSIDERANT** la nécessité de prendre en compte l'ensemble des travaux et prestations nécessaires à la prise en charge de terres polluées sur le site, ainsi que leurs incidences sur les conditions de réalisation du chantier,

### D E C I D E

**Article 1** : De signer l'avenant n°1 et toutes les pièces s'y rapportant avec **la société COLAS IDFN**.

**Article 2** : L'avenant n°1 porte le montant du marché à **495 665,87 € HT** soit 594 779,04 € TTC.

**Article 3** : Le délai global d'exécution maximum du marché figurant à l'acte d'engagement (période de préparation de chantier + exécution des travaux) est porté de 15 à 25 semaines maximum (hors période de suspension de chantier).

**Article 4** : L'avenant n°1 prend effet à compter de sa notification.

**Article 5** : Compte-rendu de la présente décision sera fait lors du prochain Conseil de territoire.

**Article 6** : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des délibérations.

Accusé de réception en préfecture  
093-200058790-20191205-DP2019-245-CC  
Date de télétransmission : 05/12/2019  
Date de réception préfecture : 05/12/2019

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »

**Article 7** : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- Madame le Trésorier Principal de Montfermeil
- Monsieur le Directeur général des services

Fait à Noisy-le-Grand, le ... **05 DEC. 2019**

Affiché - Notifié le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil sis 7, rue Catherine Puig à Montreuil (93558). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**Le Président**

  
**Claude CAPILLON**  
**Maire de ROSNY-SOUS-BOIS**

Accusé de réception en préfecture  
093-200058790-20191205-DP2019-245-CC  
Date de télétransmission : 05/12/2019  
Date de réception préfecture : 05/12/2019